

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.

L'impôt sur les successions.

Le peu de pertinence des accusations portées, sous le coup d'un accident, contre la fatalité.

Cigarettes hygiéniques.

Le programme fiscal du Gouvernement Égyptien.

Le rapport complémentaire de la Commission du Conseil Economique sur le projet de loi sur le droit de timbre.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

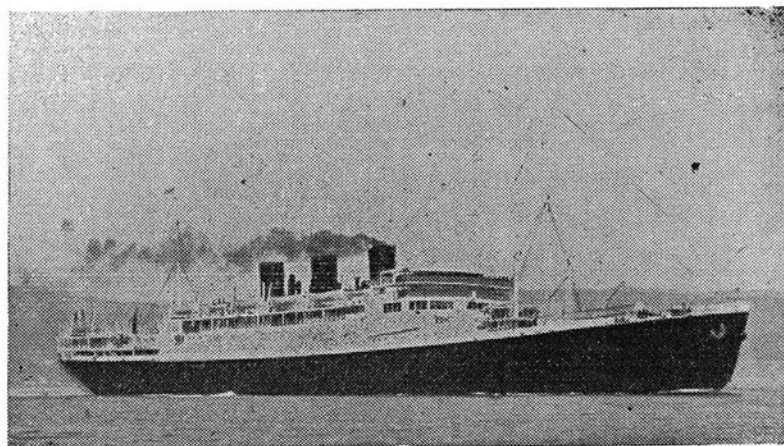
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 12 Juillet	Mercredi 13 Juillet	Jeudi 14 Juillet	Vendredi 15 Juillet	Samedi 16 Juillet	Lundi 18 Juillet
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ⁰⁵ francs	178 ³² francs	178 ³⁴ francs	178 ³² francs	178 ²⁶ francs	178 ¹² francs
Bruxelles	29 ¹²⁵ belga	29 ^{12 75} belga	29 ¹²⁵ belga	29 ¹³ belga	29 ¹³⁵ belga	29 ^{12 25} belga
Milan	93 ⁷⁰ lires	93 ⁰⁸ lires	93 ⁷⁵ lires	93 ⁷² lires	93 ⁶⁸ lires	93 ⁶² lires
Berlin	12 ^{26 75} marks	12 ²⁷ marks	12 ^{27 25} marks	12 ^{27 1/4} marks	12 ^{27 1/4} marks	12 ^{26 3/4} marks
Berne	21 ⁰⁶ francs	21 ^{06 75} francs	21 ^{07 1/4} francs	21 ^{06 1/2} francs	21 ^{03 3/8} francs	21 ⁰¹ francs
New-York	4 ^{03 1/16} dollars	4 ^{02 15/16} dollars	4 ^{03 1/16} dollars	4 ^{03 3/4} dollars	4 ⁰³ dollars	4 ^{02 12/32} dollars
Amsterdam	8 ^{05 11/16} florins	8 ^{05 13/16} florins	8 ^{05 3/4} florins	8 ^{06 3/16} florins	8 ^{05 11/16} florins	8 ^{05 9/16} florins
Prague	142 ^{1/2} couronnes	142 ^{3/8} couronnes	142 ^{3/8} couronnes	142 ^{1/2} couronnes	142 ⁵⁰ couronnes	142 ⁰⁰ couronnes

Marché Local.	Mardi 12 Juillet		Mercredi 13 Juillet		Jeudi 14 Juillet		Vendredi 15 Juillet		Samedi 16 Juillet		Lundi 18 Juillet	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ⁰⁰	97 ^{7/16}	97 ⁵⁰	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}
Paris	54 ^{1/2}	54 ^{3/4}	54 ^{7/16}	54 ^{3/4}	54 ^{1/2}	54 ^{3/4}	54 ^{1/2}	54 ^{13/16}	54 ^{9/16}	54 ^{13/16}	54 ^{5/8}	54 ^{7/8}
Bruxelles	66 ^{3/4}	67 ^{1/8}	66 ^{7/8}	67 ^{1/8}	66 ^{3/4}	67 ^{1/8}	66 ^{3/4}	67 ^{1/8}	66 ^{7/8}	67 ^{1/8}	66 ^{7/8}	67 ^{1/8}
Milan	103 ^{7/8}	104 ^{3/8}	104	104 ^{3/8}	103 ^{3/4}	104 ^{1/4}	103 ^{7/8}	104 ^{1/4}	103 ^{7/8}	104 ^{1/4}	103 ^{7/8}	104 ^{3/8}
Berlin	—	7 ⁰⁵	7 ⁰⁵	7 ⁰⁷	7 ⁰⁴	7 ⁰⁵	—	7 ⁰⁵	7 ⁰⁴⁵	7 ⁰⁵⁵	7 ⁰⁵	7 ⁰⁷
Berne	451 ^{1/2}	452 ^{1/2}	451 ⁷⁵	452 ^{3/4}	451 ^{1/4}	452 ^{1/4}	451 ^{1/2}	452 ^{1/2}	451 ^{3/4}	453	452 ^{1/2}	454
New-York	19 ⁷⁵	19 ⁸⁰	19 ⁷⁵	19 ⁸⁰	19 ⁷⁴	19 ⁷⁵	19 ⁷⁴	19 ⁷⁵	19 ⁷⁵	19 ⁷⁵	19 ⁷⁵	19 ⁸⁰
Amsterdam	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰
Prague	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ⁰⁰	68 ⁷⁵	68 ⁰⁰	68 ⁷⁵	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{1/2}	68 ^{7/8}	68 ^{1/2}	68 ^{7/8}

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 12 Juillet		Mercredi 13 Juillet		Jeudi 14 Juillet		Vendredi 15 Juillet		Samedi 16 Juillet		Lundi 18 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet....	—	12 ⁰⁰	—	12 ⁰⁷	—	12 ⁰⁰	—	12 ⁰⁰	—	—	—	12 ⁰⁰
Novembre	13 ⁵	13 ⁷⁸	—	13 ³⁵	13 ²⁰	13 ²²	—	13 ¹⁴	Bourse fermée		—	13 ²²
Janvier ..	—	13 ³⁸	—	13 ⁰³	—	13 ⁴⁰	—	13 ³⁰	—	—	—	13 ⁴⁰

COTON GHIZA 7

Juillet....	—	12 ⁴⁷	12 ⁰⁵	12 ⁷³	—	12 ⁰⁰	—	12 ⁴⁷	—	—	12 ⁵⁸	12 ⁰³
Novembre	12 ⁴⁸	12 ⁵⁶	12 ⁷⁵	12 ⁷⁹	12 ⁰⁰	12 ⁰³	12 ⁷³	12 ⁵²	Bourse fermée		12 ⁵⁸	12 ⁷³
Janvier ..	—	12 ⁰⁰	12 ⁷⁵	12 ⁷⁵	—	12 ⁰³	12 ⁷³	12 ⁵²	—	—	—	12 ⁰⁸

COTON ACHMOUNI

Août.....	10 ⁵	10 ⁰²	10 ²⁵	10 ¹⁴	9 ⁰⁷	9 ⁰⁰	10 ¹⁰	10 ⁰²	—	—	—	10 ¹¹
Oct. 1938	10 ¹⁰	10 ¹⁵	10 ³⁰	10 ²⁷	10 ⁵	10 ¹²	10 ²³	10 ¹²	Bourse fermée		10 ¹⁵	10 ²⁰
Décembre	10 ¹⁴	10 ²⁰	10 ³⁴	10 ³⁰	10 ¹⁰	10 ¹⁴	10 ²⁷	10 ¹²	—	—	—	10 ²⁰
Février ..	—	10 ²⁶	—	10 ³⁶	—	10 ¹⁸	—	10 ¹⁶	—	—	—	10 ²⁵

GRAINES DE COTON

Juillet....	62 ⁵	62 ⁵	—	65 ¹	—	64 ⁰	—	64 ⁵	—	—	—	64 ³
Août.....	—	62	—	64 ⁴	—	64	—	63 ⁸	—	—	—	63 ⁰
Novembre	60 ⁵	61	62 ⁶	63 ⁴	62 ⁶	62 ⁸	63 ⁰	62 ⁶	Bourse fermée		62 ³	62 ⁷
Décembre	60	60 ⁰	—	62 ⁸	—	62 ⁴	63 ³	62 ³	—	—	—	62 ²

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMELL, (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien (*).

IV.

L'impôt sur les successions.

« Cet impôt — disait le 15 Janvier 1938 S.E. Ismaïl Sedky pacha, ancien Ministre des Finances, dans sa note au Conseil des Ministres, — est considéré partout comme étant de recouvrement facile et non sujet au sentiment d'hostilité auquel se heurtent quelquefois les autres impôts (**).

Aussi bien, dès le 4 Janvier 1938, avait-il demandé à la Commission Fiscale « d'étudier d'abord les taxations d'application facile et de passer ensuite aux autres ».

Le projet, cependant, n'est que le dernier de la série des trois projets élaborés par la Commission Fiscale et récemment examinés par le Conseil Economique.

Et dans la Note Explicative de la Commission fiscale, il était présenté avec cette réserve:

« Il est certain, ainsi que l'a dit S.E. le Ministre des Finances, que nous n'allons pas suivre la même cadence qu'ailleurs; mais quelles que soient les limites que nous nous traçons, nos besoins exigent le développement de nos recettes dans une proportion assez importante. L'établissement des droits sur les successions, droits universellement admis, est un moyen de rendement important et il faut que l'Etat Egyptien puisse y recourir à l'instar des autres Etats. Tôt ou tard le droit doit être établi, et, d'ailleurs, il est inconcevable que la translation de la propriété par actes entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit assujettie à un droit de mutation et que la

transmission par décès échappe à tous droits ».

Il semble bien cependant que le Gouvernement actuel n'ait pas considéré le « droit de dévolution sur les successions » (ainsi se qualifie le projet) comme une taxe à réserver pour un avenir même proche, après l'instauration de l'impôt sur le revenu et du droit de timbre.

L'examen de cet impôt spécial n'est donc pas d'un intérêt moins actuel que celui des autres. On semble même en haut lieu le considérer comme « d'application facile », à en juger par l'abstention, de la part du Conseil Economique, d'étudier de près les amendements assez sérieux dont le projet initial pourrait être susceptible.

Dans son Rapport Complémentaire (*), le Conseil Economique ne s'est préoccupé, en effet, que d'une seule question, en proposant la suppression de la notion du domicile de fait du *de cuius* comme critérium de perception de la taxe.

Or, si dans son principe, l'impôt considéré comme une « perception de droits de mutation par décès » est certainement fort acceptable, l'application d'une pareille taxe est loin d'être aussi aisée.

Les difficultés ont trait surtout à ce que la Note Explicative appelle « une série de dispositions propres à déjouer les manœuvres ou les simulations auxquelles on serait tenté de recourir pour se soustraire au paiement des droits, mais en assurant le respect des actes dont la sincérité est démontrée ».

Sur ces dispositions spéciales, la Note Explicative ne s'étend pas davantage: elle paraît, en se limitant à en signaler l'existence dans le projet, les considérer au contraire comme des précisions allant de soi.

A lire au contraire le texte du projet de loi, on s'aperçoit immédiatement qu'en réalité il n'est question, pour empêcher les contribuables de chercher à tourner la loi fiscale, de rien moins que de bouleverser certains principes essentiels du droit commun.

Tant qu'il s'agit de préciser le taux du droit de dévolution, en fixant un barème qui va d'un minimum de 3 1/2 % à un maximum de 12 1/2 %, selon l'importance du patrimoine héréditaire, ou plus exactement des quotes-parts re-

cueillies par chaque ayant droit (*) et de porter le taux de base au double, au triple et jusqu'au quadruple, selon la catégorie des héritiers (**), le texte ne prête guère à complications. Il est également clair lorsqu'il détermine (art. 2) l'assiette du patrimoine donnant lieu à la perception des droits de succession, du moment que l'on a abandonné l'idée de frapper les successions de personnes ayant eu, un an avant leur décès, même un simple domicile de fait en Egypte.

Là où les choses se compliquent, c'est lorsque l'on assimile fiscalement aux mutations par décès les transmissions de biens à titre gratuit ou à titre onéreux, par cela seul qu'elles auraient été consenties par le futur *de cuius* dans le courant d'une période de trois années avant le décès, « au profit d'une personne devenue son héritière, soit directement soit par personne interposée » (art. 4).

Dans tous les cas, en effet, sauf s'il s'agit de donations d'ascendants à titre de dot, les donations entre vifs donnent lieu à la perception de la taxe successorale par cela seul que le donateur sera décédé moins de trois années après l'acte.

Aucune autre exemption n'est admise, même dans les cas où, manifestement, la libéralité s'expliquerait par un tout autre mobile que le désir de faire échapper une transmission au paiement des droits de succession: par exemple lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce transmis par un père à ses enfants, à un moment où, désireux de prendre sa retraite, il n'est plus à même d'en continuer personnellement l'exploitation; par exemple encore, lorsqu'il s'agit de montants alloués à un membre de la famille pour lui permettre de s'expatrier, de commencer une exploitation, d'entreprendre une affaire ou de débiter dans une carrière.

Or, quel est le but du législateur? Eviter des legs déguisés, consentis par un contribuable qui, croyant à sa fin prochaine, cherche à économiser au profit de ses héritiers les droits de transmission successorale. La justification de la taxe disparaît donc lorsque

(*) Le taux de 3 1/2 0/0 est prévu à l'art. 1er si la valeur de la quote-part héréditaire ne dépasse pas L.E. 2.000, pour s'élever progressivement à 5 0/0, 7 1/2 0/0, 10 0/0, et, au delà de L.E. 50.000, à 12 1/2 0/0.

(**) On ne saurait s'abstenir de noter ici que pour la catégorie la plus défavorisée, le prélèvement du Fisc peut aller jusqu'à la moitié de la succession (lorsque le taux est de 12 1/2 0/0 porté au quadruple).

(*) V.J.T.M. Nos. 2356, 2393, 2395 et 2396 des 12 Avril, 7, 12 et 14 Juillet 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2354 du 7 Avril 1938, p. 9, § XII.

(*) V. dans ce numéro, p. 7 sous la rubrique « Documents ».

l'on assimile à la transaction par décès des transferts à titre gratuit entièrement justifiés par les circonstances qui y ont donné lieu.

Sans doute n'est-il pas toujours aisé de déterminer le mobile réel d'une libéralité: mais pourquoi, lorsque les intéressés disposent des moyens d'établir la régularité de l'opération, leur refuser la possibilité de combattre la présomption légale?

Cette faculté leur est laissée pour les actes à titre onéreux, mais dans des conditions d'une sévérité excessive. Ici, en effet, les règles ordinaires de la preuve sont renversées. La taxe est due de plein droit, et ce sont les titulaires des actes qui, contrairement au principe primordial qui veut que provision soit due au titre, doivent eux-mêmes entreprendre la tâche difficile d'en prouver la sincérité et, longtemps après l'opération, le paiement effectif de leurs propres deniers de la contrepartie des biens dont le *de cuius* avait disposé à leur profit. Plus encore: le texte leur impose de faire cette preuve «à leurs frais». Autrement dit, il les frappe d'une véritable pénalité par cela seul qu'ayant le bon droit pour eux, ils auront eu la témérité d'en justifier.

Et ce n'est point seulement lorsque l'acte à titre gratuit ou à titre onéreux aura été passé au profit d'une personne devenue héritière du *de cuius* qu'il sera assimilable à une transmission par décès: la disposition est étendue aux transmissions faites «par personne interposée», et ici encore le fardeau de la preuve est déplacé dans tous les cas où les bénéficiaires de l'acte sont «les descendants du bénéficiaire ainsi que son conjoint ou les conjoints de ses descendants».

On conçoit parfaitement, en l'état des nombreuses fraudes fiscales dont l'expérience a fourni des exemples en d'autres pays, que le législateur se soit préoccupé d'y parer d'avance: mais cela ne doit pas se faire au prix d'une véritable taxation des opérations entre vifs, s'ajoutant aux droits fiscaux déjà prévus et perçus pour les actes qui les consacrent, sur la base des autres lois fiscales. Si l'on veut, tout en prenant de telles dispositions, se rapprocher de l'équité dans toute la mesure du possible, il faut donc, pour les actes à titre gratuit, toujours laisser aux intéressés la possibilité de justifier qu'ils n'ont pas eu pour but d'échapper à l'impôt successoral, et, pour les actes à titre onéreux, leur maintenir la provision qui leur est due, en laissant seulement à l'Administration la faculté — comme le droit commun l'admet pour tout créancier — de combattre la sincérité du transfert.

Mais il est essentiel, surtout, de cantonner la période suspecte à ses plus strictes et raisonnables limites. Il est absolument arbitraire de frapper les biens du *de cuius* d'une véritable indisponibilité pendant un laps de temps de trois ans, créant ainsi une sorte de cause de rescision ignorée des parties contractantes, la validité de l'acte devant demeurer incertaine jusqu'à la réalisation d'une condition dont la date est imprévisible.

La loi fiscale ne doit pas être ici plus sévère que la loi civile: celle-ci a frappé de nullité relative les opérations intervenues dans le courant de la dernière maladie du *de cuius*. Pourquoi ne pas adopter la même notion comme critérium de la discrimination en faveur du Fisc?

L'idée maîtresse est ici que le futur *de cuius* se dépouille de ses biens parce qu'il envisage son propre décès. C'est au moment où se manifeste cette crainte d'une mort prochaine, et non pas auparavant, que l'aliénation — acte grave et toujours dangereux pour son auteur — peut être frappée de suspicion. Les droits du Fisc doivent être donc circonscrits à une période ne dépassant pas la dernière maladie, dans le sens attribué par la jurisprudence à cette formule.

Il ne faut pas oublier que l'on se trouve ici dans le champ des applications extensives de la loi. L'impôt n'est établi, et n'est justifiable qu'en tant qu'il vise une mutation par décès: les assimilations doivent donc être de droit strict, et non pas être élargies d'une manière qui ferait entièrement disparaître la notion de base de la taxe successorale.

On retrouve le même procédé critiquable du renversement de la preuve à l'art. 5 du projet, qui, pour les valeurs mobilières appartenant à des successibles, les fait rentrer de droit dans le patrimoine successoral, par cela seul qu'au cours d'une période d'une année avant le décès, elles auraient figuré au nom du défunt.

C'est là une grave dérogation à cet autre principe de droit commun, suivant lequel en fait de meubles «possession vaut titre». Malgré cette règle, c'est au nouveau possesseur qu'il devrait incomber de prouver «que l'existence des titres ou valeurs en sa possession est due à une transmission régulière par acte onéreux et que le prix en a été effectivement payé de ses propres deniers».

L'impôt sur les successions, s'il doit comporter de telles aggravantes, deviendrait une grave source de perturbations dans toutes les relations sociales.

De même que le législateur fiscal refuse au futur *de cuius* — légitimement dans le principe, mais injustement dans les procédés pratiques — le moyen de faire échapper au percepteur une partie de son patrimoine successoral, de même il ne peut admettre que l'importance de ce patrimoine soit effectivement diminuée par l'exagération du passif. Mais, ce faisant, il lui arrive de dépasser sensiblement l'idée de défense contre la fraude possible.

Ainsi la défalcation des créances «douteuses ou d'un recouvrement difficile» n'est-elle autorisée par le projet de loi (art. 13) qu'«à la condition que les titres en soient déposés entre les mains des agents du Fisc aux fins de recouvrement aux frais des ayants droit qui auront à fournir la provision pour lesdits frais».

Voilà donc les héritiers complètement dessaisis de toute la liquidation de la

succession pour les recouvrements qui ne seraient point absolument certains. Se rend-on compte de la gravité d'une telle disposition et des difficultés qu'elle est susceptible d'entraîner? Elle est d'autant plus exorbitante qu'elle s'étend non seulement aux créances que les héritiers pourraient être amenés à abandonner, comme de recouvrement aléatoire, mais même aux «droits litigieux». Ainsi, par cela seul que le défunt aurait été en contestation avec des tiers, ses héritiers devraient être dessaisis de la conduite de tout procès, et ce serait l'Administration fiscale qui, à leurs frais, mais par des moyens et des défenseurs de son choix, devrait les remplacer devant les tribunaux. On hésite à croire qu'une telle expropriation ait été décidée: mais l'art. 13 du projet de loi n'est malheureusement que trop formel à cet égard.

N'était-il pas beaucoup plus simple et beaucoup plus équitable en même temps, puisqu'un inventaire des forces successorales doit avoir lieu contradictoirement avec le Fisc (art. 20 et suiv.), qu'une réserve y fût prévue au profit du Fisc pour les créances litigieuses et de recouvrement difficile, au besoin moyennant dépôt provisoire par les héritiers d'une partie des droits éventuellement dus en vue d'une liquidation ultérieure, sur la base des montants effectivement recouverts?

Toujours pour éviter l'exagération du passif successoral au détriment du Fisc, les agents de l'Administration se voient reconnaître le droit d'écarter «toute dette qui leur paraît simulée ou dont la justification serait jugée insuffisante». Suit, à l'art. 15, une énumération de diverses dettes considérées de plein droit comme simulées au point de vue de l'établissement de la masse successorale. Cette énumération comprend les billets et reconnaissances de dettes «souscrits par le *de cuius* trois ans avant son décès au profit d'une personne devenue son héritière ou d'une personne interposée» (présomption légale qui peut donner lieu à des observations similaires à celles provoquées plus haut par les dispositions visant les aliénations consenties au cours de la même période); — les dettes hypothécaires dont l'inscription est périmée; — les dettes «reconnues par testament du *de cuius* sans autre titre justificatif».

Là où la présomption légale devient nettement arbitraire, c'est lorsqu'on la voit s'étendre à «toute dette échue depuis plus de six mois avant l'ouverture de la succession sans réclamation».

Ainsi, par le seul fait qu'un créancier du *de cuius* se serait abstenu pendant un court laps de temps de réclamer son dû, soit par négligence, soit par bienveillance, une charge successorale incontestable devra être laissée de côté, les héritiers seront contraints de payer l'impôt sur l'actif sans défalcation de ce passif incertain, et cela même si, saisi d'une réclamation après le décès, en vertu d'un titre incontestable et non prescrit, ils demeurent exposés, pendant tous les délais de la prescription extinctive du droit commun, à y faire

face, sur le patrimoine successoral ou leur patrimoine propre.

Dans la détermination de l'actif proprement dit (art. 12) le projet de loi prévoit l'incorporation au patrimoine successoral de « toutes assurances contractées par le *de cujus* durant sa vie au bénéfice de ses héritiers ».

L'extension serait à la rigueur concevable s'il ne s'agissait que des assurances contractées au profit d'héritiers non dénommés, où le montant assuré tombe de plein droit dans le patrimoine successoral. Mais le législateur fiscal a-t-il également entendu viser les assurances contractées par le *de cujus* au profit de tel ou tel de ses héritiers, nommément désigné dans la police? En pareil cas, on le sait, la jurisprudence a admis que le montant assuré constitue le bien propre du bénéficiaire, et qu'il échappe dès lors à l'action des créanciers de l'assuré (sauf, dans certains cas, le recours que peuvent exercer ces derniers, s'il s'agit d'un assuré insolvable, pour la récupération des primes payées de deniers qui constituaient leur gage général).

Le Fisc devrait-il être traité plus favorablement que la masse des créanciers du défunt? On peut supposer que les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu aller jusque-là, mais alors la formule qu'ils ont employée, et qui ne comporte aucune restriction ni réserve, devrait être modifiée.

Le projet de loi prévoit (tit. III) de très nombreuses obligations et formalités à charge aussi bien des héritiers que des tiers, tant pour la déclaration du décès que pour l'établissement de la masse successorale. On relèvera la trop stricte limitation de certains délais: ainsi, fixer à 48 heures à partir du décès le délai de la déclaration imposée aux héritiers (art. 18), c'est faire trop complète abstraction des répercussions douloureuses du malheureux événement qui donne naissance aux droits du Fisc. Pendant les 48 heures qui suivent le décès, les proches parents — c'est-à-dire les héritiers — doivent avoir d'autres préoccupations que celles de se mettre en rapport avec les agents du Fisc.

Sans doute ne peut-on demander à cette sévère entité, qui s'appelle l'Administration, d'avoir du cœur: mais il est tout de même des cas où le législateur ne devrait pas donner l'exemple d'un grave manquement au respect dû à la Mort.

De même, le délai de 15 jours accordé aux héritiers ainsi qu'aux héritiers et donataires, pour remplir et faire parvenir à l'Administration une déclaration provisoire complète sur une formule spéciale (art. 19), et le délai de 30 jours subséquent prévu pour l'inventaire détaillé (art. 20), sont manifestement trop courts.

Le projet de loi ne tient aucun compte des difficultés que rencontrent le plus souvent les héritiers pour mettre au clair la situation du défunt, et pour réunir la documentation indispensable.

Le délai pour l'inventaire est d'autant plus insuffisant que cette pièce doit être accompagnée (art. 21) de divers états

dont les héritiers ne disposent pas, et qu'ils doivent eux-mêmes réclamer aux Administrations compétentes, dans les 15 jours du décès.

On imagine aisément que les lenteurs administratives aboutiront le plus souvent à mettre les héritiers dans l'impossibilité d'accomplir de façon convenable les formalités prévues à leur charge. Sans doute le droit leur est-il reconnu de signaler dans leurs déclarations le défaut de réception des pièces administratives demandées. N'eut-il pas été plus simple de leur accorder d'avance un délai suffisant pour éviter que l'exception ne devienne la règle et que, dans la plupart des cas, l'inventaire prescrit par la loi fiscale n'ait à être suivi d'une nouvelle communication à l'Administration?

Des facultés de prorogation sont prévues, mais dans des conditions beaucoup trop restreintes: c'est ainsi que l'art. 20 ne prévoit qu'une prorogation de 60 jours, par le Ministère des Finances, du délai accordé pour l'inventaire, et que l'art. 22 ne prévoit qu'une prorogation facultative de 30 jours « si le *de cujus* est décédé à l'étranger ou si les ayants droit se trouvaient à l'étranger lors de son décès ».

Dans un pays comme l'Égypte, où les individus se déplacent facilement outremer, il faut considérer un tel délai comme dérisoire et même comme revêtant un caractère inutilement vexatoire.

Les formalités que doivent accomplir les intéressés sont mises à la charge de leurs représentants légaux le cas échéant (art. 27).

Mais on a oublié ici que souvent ces représentants légaux n'auront à être désignés qu'à raison du fait même du décès: ainsi dans le cas où le *de cujus* laisse des enfants mineurs. N'eut-il donc pas été nécessaire de préciser, par une disposition expresse, que le point de départ des délais prescrits sera reporté, pour les tuteurs et curateurs, à la date de leur désignation? Si cette omission du projet n'était point réparée, il demeurerait évident que les représentants légaux ne pourraient voir leur responsabilité engagée pour défaut d'accomplissement d'actes qui auraient dû intervenir avant leur nomination; mais pour peu, par contre, que cette nomination soit effectuée quelques jours à peine avant l'expiration des délais, les représentants légaux encourraient les sanctions prévues par la loi, par cela seul qu'ils ne se seraient pas mis en règle dans le courant de quelques journées comprises entre la date de leur désignation et l'expiration des délais légaux.

Des délais non moins stricts sont impartis aux tiers: ainsi trois jours leur sont seulement accordés à partir de la connaissance qu'ils auraient eue du décès pour remettre à l'Administration fiscale les déclarations indiquant leur créance, la nature de celle-ci, son origine, et les titres justificatifs (art. 35). Sept jours leur sont accordés par contre pour cette même déclaration, si, n'ayant pas eu connaissance du décès,

ils ont été avisés par l'Administration ou par un ayant droit. Cette différence de délais est incompréhensible. Par ailleurs, sept jours même sont manifestement insuffisants, alors surtout que la loi ne prévoit qu'une exemption ou prorogation en cas d'absence de l'intéressé.

Une autre disposition (art. 35, al. 3) prévoit que six mois après le décès du débiteur, « les droits de dévolution que les ayants droit du *de cujus* auraient été obligés de payer par suite de la non déduction de la créance de l'actif successoral, seront à la charge du créancier, qui ne pourrait réclamer sa créance que sous déduction desdits droits »; et le projet ajoute: « Aucune excuse ne serait admise du chef de son ignorance du décès du débiteur ».

Une pareille pénalité ne pourrait être justifiée que dans le cas où une publicité suffisante aurait été organisée, qui fût susceptible de faire admettre une négligence quelconque de la part du créancier. Il n'est pas équitable par contre de frapper d'une véritable amende un créancier qui, non informé du décès de son débiteur, et n'ayant pas à se préoccuper de la récupération d'une créance non échue, n'aurait commis aucune faute en s'abstenant de se révéler à temps. Le cas envisagé par l'art. 35 alinéa 3 du projet serait beaucoup plus normalement résolu par une disposition réservant aux héritiers qui auraient payé une taxe successorale sur un montant indu, d'en réclamer restitution, dans un délai à fixer, à partir de la première réclamation dont ils auraient été saisis de la part d'un créancier ignoré jusque-là.

Les dispositions du titre IV du projet relatives à l'évaluation du patrimoine sont parfaitement raisonnables. Il n'y a rien à y redire, sinon pour ce qui a trait à la restitution des perceptions excessives du Fisc dans le cas où le contribuable ayant été mis dans la nécessité de recourir à une estimation judiciaire, celle-ci serait inférieure à celle des commissions d'estimation sur la base de laquelle les droits auraient été acquittés. Le contribuable, contraint de payer d'abord, devrait être en ce cas indemnisé par l'allocation des intérêts légaux sur un montant immobilisé injustement pendant une période susceptible d'être assez longue.

Dans le projet de loi sur l'impôt successoral, comme dans les deux autres lois fiscales, il est prévu, au profit des contribuables, une prescription de cinq ans (art. 51); par contre, la prescription de l'action en restitution de droits indûment perçus n'est que de deux années seulement (art. 52).

Nous avons déjà eu l'occasion, à propos des autres projets de loi fiscales, de relever le caractère choquant de cette inégalité.

Il serait injuste, après avoir critiqué les trop nombreuses dispositions du projet de loi qui portent atteinte aux droits normaux des particuliers, de ne pas en signaler trois où l'on a eu le souci de concilier quelque peu les exi-

gences du Fisc avec les commandements de l'équité.

Ainsi, lorsque le patrimoine successoral ne comprend point à suffisance, c'est-à-dire à concurrence du double au moins des droits à percevoir, du numéraire ou des valeurs négociables en Bourse, l'art. 41 permet aux héritiers de limiter le règlement au comptant (c'est-à-dire dans le mois de la ratification de l'estimation fiscale: art. 40), à la moitié des droits seulement, dans la mesure des disponibilités, « le solde étant payable en un délai n'excédant pas 8 ans ». Ainsi, prévoit la Note Explicative (§ VI), « l'héritier sera en mesure d'acquitter les droits sur les revenus de sa part héréditaire ».

Ainsi encore, l'art. 17 réduit le droit de dévolution « de moitié sur les biens que le *de cuius* aurait recueillis par voie de succession ou par voie assimilée dans les trois ans précédant son décès et sur lesquels il aura acquitté le droit de succession ».

Mais cette réduction ne sera pas faite (art. 17, al. 2) sur les biens taxés non point comme compris dans la succession, mais comme artificiellement réunis au patrimoine successoral pour avoir été aliénés par le futur *de cuius* au profit de ses successibles, moins de trois ans avant son décès.

Enfin (art. 1er), le projet accorde une exemption, à concurrence des premières L.E. 100 de leur part successorale, aux descendants, ascendants au premier degré, et conjoints.

Mais aucune exemption n'est accordée aux autres catégories d'héritiers.

Lorsqu'il manifeste la moindre velléité de se montrer libéral, le législateur fiscal ne manque pas aussitôt de restreindre autant que possible la portée des facilités et des atténuations prévues.

Nous n'avons pas eu la prétention, en ces notes rapides, d'aborder une étude complète d'un projet de loi assez complexe, qui comporte non moins de 53 articles. Nous nous sommes limités — en laissant hors de notre champ d'examen toutes les dispositions normales et logiques en pareille matière — à mettre en relief celles qui, par contre, nous ont paru, soit contraires à l'équité, soit inconciliables avec la notion même d'un impôt destiné, par définition, à frapper uniquement les mutations par décès.

Certaines considérations, qui ont certainement échappé au Conseil Economique, dont les travaux ont été quelque peu précipités, ne manqueront pas — il faut du moins l'espérer — de donner lieu à d'importants amendements à l'occasion de la discussion parlementaire.

Aussi comprend-on parfaitement que le Sénat se soit préoccupé d'exclure toute promulgation de nouveaux impôts par voie de décrets-lois, et d'insister pour que le Parlement soit mis à même d'exercer son contrôle en temps utile (*).

(*) On annonce, maintenant, que les projets seraient en état d'être soumis Mercredi au Conseil des Ministres, qui pourrait ainsi les déposer sur le Bureau des Chambres. Mais cela devrait-il signifier que les membres du Gouvernement — d'ailleurs en l'absence du Premier Ministre — pourraient songer à patronner des projets qu'ils n'auraient pas eu le temps matériel d'étudier eux-mêmes ?

Notes Judiciaires

Le peu de pertinence des accusations portées, sous le coup d'un accident, contre la fatalité.

Un accident survient. La victime accuse la fatalité et maudit le sort. Bientôt, pourtant, son émoi s'apaise. L'esprit critique lui est restitué, qui lui permet de juger plus lucidement des effets et des causes. Son infortune, elle ne l'impute plus au destin. C'est à une personne physique qu'elle en attribue la responsabilité. Bien plus, celle-ci, elle entend l'établir par tous les moyens de droit, témoins compris. Mais le peut-elle ? La déclaration qu'elle fit lors de son premier interrogatoire n'établirait-elle pas catégoriquement l'irresponsabilité de la personne qu'elle accuse ? Saurait-elle revenir sur son aveu ? Sur le terrain psychologique, la sincérité de la déclaration faite par la victime, sur les lieux mêmes de l'accident, semblerait l'emporter sur celle d'une action judiciaire élaborée après coup, et où le facteur de l'intérêt ne serait pas étranger. Par contre pourtant, sous l'angle psycho-physiologique cette fois-ci, comment ne point admettre que l'appréciation de la victime, au moment de l'accident, ne se soit ressentie d'un ébranlement de ses facultés qui lui aurait fait brouiller les notions de responsabilité ?

De ces deux présomptions laquelle doit l'emporter devant les tribunaux ?

Un récent arrêt du 4 Mai 1938 de la 1re Chambre de la Cour (*) a fait raison de l'objection tirée de la contradiction que comporterait la prétention par la victime, après avoir accusé le sort de son infortune, d'établir en justice la responsabilité d'autrui :

« On ne saurait, dit cet arrêt, considérer les déclarations de la victime interrogée immédiatement après l'accident, lorsqu'elle accuse la fatalité ou maudit le sort, comme étant la preuve décisive de l'irresponsabilité de la personne qu'elle accuse. Ces déclarations recueillies au moment d'un abattement moral et physique de la victime ne sont qu'une brève et stricte réponse à l'agent verbalisateur ayant l'habitude de commencer l'interrogatoire du point de vue matériel pour savoir si personne n'aurait intentionnellement usé de violence à l'égard de la victime. Les circonstances multiples engendrant la responsabilité ne sont souvent l'objet d'aucune enquête approfondie, soit que l'état de la victime ne le permette pas, soit que les premières constatations hâtives se limitent à l'état des lieux et à quelques dépositions préliminaires, lesquelles évidemment ne manquent point d'intérêt mais restent parfois insuffisantes ».

Aussi bien, la Cour décida-t-elle qu'en de telles circonstances, les premières déclarations de la victime d'un accident ne lui enlèvent pas le droit de fournir par voie d'enquête la preuve des faits générateurs de la responsabilité de son adversaire.

(*) Aff. Mohamed Hafez Soliman et autres c. Guillaume Sarpakis et autres.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Cigarettes hygiéniques.

(Aff. G. Maratos c. Administration des Douanes et Ministère des Finances).

Ce qui se fume ou se peut fumer n'est pas, nécessairement, du tabac. Il est de ces sortes de cigarettes dont le bouquet et la saveur ne doivent rien à l'alcaloïde qui a nom nicotine: elles sont faites des mêmes herbes aromatiques dont on tire les tisanes lénitives.

Ces cigarettes tombent-elles sous le coup du Décret du 22 Juin 1891, relatif à la falsification du tabac, et de la Loi No. 74 du 3 Juillet 1933 portant réglementation de la fabrication du tabac ? Cette question avait fait l'objet de fort intéressants débats devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidé par M. N. Dahl, et avait été, l'on s'en souvient, tranchée dans le sens de l'affirmative par jugement du 3 Juin 1935 (*).

La 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, s'est, par arrêt du 9 Février 1938, ralliée à ce sentiment.

Rappelons brièvement les faits de la cause.

G. Maratos avait installé, rue de l'Observatoire à Alexandrie, une fabrique de cigarettes. Il utilisait à cet effet non pas du tabac mais des feuilles de sauge, de laitue, d'eucalyptus et de chicorée. Ce mélange, traité à l'alcool et au miel, et qui assumait la couleur du tabac, était roulé dans le papier en usage pour la confection des cigarettes habituelles. Le fabricant débitait son produit dans des boîtes en tous points semblables à celles qui servent à l'écoulement sur le marché des cigarettes contenant du tabac.

Les autorités douanières ayant saisi toutes les marchandises qui existaient dans la fabrique de G. Maratos ainsi que le matériel ayant servi à la fabrication de ses cigarettes, la Commission Douanière, en vertu d'un Décret du 22 Juin 1891, en avait ordonné, par décision du 19 Juillet 1933, la confiscation au profit de l'Etat, condamnant au surplus G. Maratos à une amende de L.E. 108.

G. Maratos se pourvut devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, demandant la rétractation de cette décision et réclamant la condamnation du Directeur Général de l'Administration des Douanes ainsi que du Ministre des Finances, pris en leur qualité de préposés du Fisc, au paiement de la valeur des marchandises, agencements et outillages saisis et confisqués ainsi qu'à une indemnité pour le bénéfice manqué et le préjudice moral subi.

Les dispositions du Décret du 22 Juin 1891 sur lesquelles s'était basée la Commission Douanière pour rendre ses décisions étaient les suivantes :

« Art. 2. — L'introduction, la fabrication, la circulation, la vente ainsi que la détention de tabac factice constituent des faits de contrebande. Toutes matières, préparées pour être vendues ou consommées comme tabac seront confisquées et détruites sans préju-

(*) V. J.T.M. No. 1956 du 21 Septembre 1935.

dice d'une amende de 200 P.T. par kilogramme ou fraction de kilogramme.

Art. 5. — Seront également confisqués... les instruments, matières et matériel quelconque qui auraient servi à fabriquer ce produit ou à le vendre ainsi que toute autre marchandise dont on l'aurait entouré pour le dissimuler ou en faciliter la vente.

Art. 6. — La Commission Douanière prononcera ses décisions sur la confiscation et sur l'application de l'amende comme dans les autres cas de contrebande, sauf aux prévenus le droit de se pourvoir en opposition contre cette décision, conformément au règlement douanier en vigueur ».

Quant à l'article premier de la Loi No. 74 du 3 Juillet 1933, portant réglementation de la fabrication et du commerce du tabac, il est ainsi conçu :

« Aux effets de la présente loi, le mot « tabac » comprend les cigarettes et cigares, le tabac en feuilles avec ou sans tige, le tabac à priser, le tabac comprimé, le tabac coupé, le tabac hâché et en général le tabac sous quelque forme que ce soit. Le tabac, sous toutes ses formes, est considéré comme une variété de tabac.

Par l'expression « tabacs factices », on entend toutes matières autres que le tabac préparées pour être vendues ou consommées comme tabac.

Sont assimilés aux tabacs factices, tous tabacs présentés sous une fausse dénomination et ceux préparés avec les restes de tabac, de cigares, de cigarettes ou autres déchets de consommation.

Par l'expression « tabacs mélangés », on entend le tabac auquel on a mélangé ou dans lequel on a dissimulé des matières étrangères dans n'importe quelles proportions ».

G. Maratos soutint qu'il ne lui était jamais venu à l'esprit de vendre les cigarettes incriminées comme si elles eussent contenu du tabac. Loin de lui d'avoir voulu tromper personne. En conséquence, il plaida que la fabrication et la mise en vente de ses cigarettes ne violaient, d'aucune façon, pas plus le Décret du 22 Juin 1891 que la Loi du 3 Juillet 1933.

Concessionnaire pour l'Egypte de l'exploitation d'un brevet d'invention délivré par le Royaume de Belgique le 30 Novembre 1932 pour la fabrication de cigarettes dans la composition desquelles entraient différentes plantes à l'exception de tabac, il avait fait enregistrer au Greffe du Tribunal d'Alexandrie le 28 Mai 1933 la marque qui devait distinguer ses produits, et consistant en la dénomination « Cigarettes Hygiéniques Sanitas », dénomination illustrée d'une vignette figurant une feuille de sauge. Ces marque et dénomination, il les avait apposées tant à l'extérieur des boîtes que sur le papier des cigarettes.

Il avait, le 19 Mai 1933, adressé une lettre à la Municipalité d'Alexandrie l'informant de son intention de fabriquer des cigarettes avec de la laitue, de la sauge et de l'eucalyptus et lui demandant un certificat établissant qu'il n'y avait rien d'anti-hygiénique dans pareilles compositions. Au surplus, il soutint que la marque « Cigarettes Hygiéniques Sanitas » et la feuille de sauge apposée à l'extérieur des boîtes et sur les cigarettes elles-mêmes, ainsi que la mention « sans nicotine » inscrite sur des avis placés à l'intérieur des boîtes indiquaient aussi clairement qu'il se pouvait

que le tabac n'entraît pas dans la composition de ces cigarettes. Sans doute, le tabac pouvait-il être dénicotinisé, mais il n'existait pas de tabac sans nicotine. Au surplus, il suffisait d'allumer une de ces cigarettes pour se rendre compte, à la première bouffée, qu'on fumait toute autre chose que du tabac.

Ces explications ne prévalurent point. Le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, le 3 Juin 1935, confirmait, pour les raisons que nous avons en son temps reproduites, la décision de la Commission Douanière d'Alexandrie.

Le 9 Février, la 1^{re} Chambre de la Cour confirmait le jugement qui lui était déféré.

Aux termes de l'Arrêté du 22 Juin 1891 et de la Loi du 3 Juillet 1933 dont les dispositions avaient été appliquées en l'espèce, le fait constitutif de la contrebande mis à la charge de G. Maratos consistait, précisa la Cour, « dans l'introduction, la fabrication, la circulation, la vente ainsi que la détention de toutes matières autres que le tabac, préparées pour être vendues ou consommées comme tabac ».

Etant donné que la préparation la plus commune du tabac aux fins de consommation se fait précisément sous forme de cigarettes, « on ne saurait, dit la Cour, facilement admettre que la présentation sous une forme identique d'autres matières destinées au même usage n'ait pas pour but leur consommation comme tabac ».

Et la Cour d'ajouter :

« La qualification même de *cigarettes hygiéniques* donnée au produit de l'appelant ne saurait suffire à le distinguer d'une façon absolue des cigarettes contenant du tabac; par contre, tous les éléments de similitude avec les cigarettes de tabac, dont le produit de l'appelant avait été doté — identité de forme, d'emballage et de présentation — avec, d'autre part, l'absence, tant sur l'emballage que sur le contenu des boîtes, des conditions signalées sans équivoque qu'il ne s'agit pas de cigarettes de tabac, établissent péremptoirement que les matières et cigarettes saisies chez l'appelant étaient préparées pour être vendues ou consommées comme tabac ».

Et la Cour de décider enfin que les arguments tirés par G. Maratos de l'enregistrement de la dénomination de son produit ainsi que des démarches qu'il avait faites auprès du Service Municipal d'Hygiène pour faire certifier le caractère inoffensif de ses cigarettes étaient sans pertinence à l'égard de la prévention de contrebande, « dont ils ne constituaient en somme que des éléments accessoires ».

Choses Lues.

Le droit de classe n'est autre que la projection dans le domaine juridique des luttes de classes. Il est doué d'un dynamisme permanent et implacable qui en fait un instrument, non de paix sociale, mais de guerre civile.

LOUIS JOSSERAND. — Sur la reconstitution d'un droit de classe (*Dall. Hebd. Chr. 1937 p. 1*).

DOCUMENTS.

Le Programme Fiscal du Gouvernement Égyptien (*).

IV.

Le rapport complémentaire de la Commission du Conseil Economique sur le projet sur le droit de timbre.

PROJET SUR LE DROIT DE TIMBRE

La Commission n'a pas eu beaucoup à remanier le projet établissant le droit de timbre, parce que déjà la Commission fiscale l'avait entièrement refondu et simplifié, en réduisant, dans la mesure du possible, les droits visés à la vraie proportion de timbre. Dans leur dernier état, les droits sont très modérés.

Nous nous bornons donc à exposer ici les amendements que la Commission suggère d'adopter.

I. — Affaires de banque et opérations similaires (Art. 30).

La Commission a porté une attention particulière sur l'art. 30 qui assujettit à un droit de timbre proportionnel (1/4 0/00) les différentes opérations de banque. Elle estime qu'une distinction devrait être faite entre ces opérations et propose d'y procéder comme suit :

(a) les billets de change et les billets à ordre faisant l'objet de l'alinéa (e) continueraient à être soumis au droit proportionnel susmentionné;

(b) les contrats d'ouverture de crédit ainsi que leur renouvellement seraient soumis à un droit fixe de P.T. 20 quelle qu'en soit la durée, mais au cas où cette durée dépasserait un an, le droit sera dû pour toute année ou fraction d'année supplémentaire;

(c) pour les avances de fonds, faites par des banquiers ou par des personnes se livrant habituellement à ce genre d'opérations :

Exemption totale si l'avance ne dépasse pas L.E. 10.

Un timbre fixe de P.T. 1 pour les avances jusqu'à L.E. 50;

Un timbre fixe de P.T. 2 pour les avances jusqu'à L.E. 100;

Un timbre fixe de P.T. 3 pour les avances jusqu'à L.E. 200;

Un timbre fixe de P.T. 5 pour les avances jusqu'à L.E. 500;

Un timbre fixe de P.T. 10 pour les avances jusqu'à L.E. 1000;

Un timbre fixe de P.T. 15 pour les avances jusqu'à L.E. 2000;

Un timbre fixe de P.T. 20 pour les avances au-dessus de L.E. 2000.

Une autre exemption est recommandée pour toutes les avances accordées pour une période ne dépassant pas 10 jours quel que soit le montant de l'avance;

(d) les contrats de prêt d'argent, ainsi que les reconnaissances de dette seront soumis aux mêmes droits que les avances de fonds, abstraction faite de la durée pour laquelle le prêt est consenti.

II. — Bourse (Art. 31 et suite).

La Commission recommande de réduire le taux du timbre annuel auquel sont assujettis les titres cotés à la Bourse, de 1/2 0/00 à 1/4 0/00 (art. 31). Le taux actuel est en effet par trop élevé et paraît être un vestige de la conception qui avait présidé à l'élabo-

(*) V. J.T.M. Nos. 2396 et 2397 des 14 et 16 Juillet 1938.

ration du projet antérieurement à la disparition du régime capitulaire.

D'autre part, les courtiers se sont plaint du taux de 1/2 0/0 établi par l'art. 33 sur les ventes des valeurs mobilières non cotées à la Bourse, et ont réclamé la réduction de ce droit, du moins pour les sociétés qui ne réunissent pas les conditions requises pour l'admission à la cote.

Or il y a lieu de remarquer que ce droit de 1/2 0/0 remplace tant le droit d'abonnement annuel de 1/2 0/00 à payer, en vertu de l'art. 31, par les sociétés dont les titres sont admis à la cote, que le droit de transmission auquel, aux termes de l'art. 32, sont assujetties les opérations d'achat et de vente des dits titres. D'ailleurs, le projet lui-même donne aux sociétés dont les titres ne sont pas cotés le moyen d'être traitées sur le même pied d'égalité que les sociétés dont les titres sont cotés, et ce en payant régulièrement le droit annuel de 1/4 pour mille prévu à l'art. 31.

Dans ces conditions, la Commission ne peut que recommander le maintien du texte actuel.

A propos de l'art. 32 qui frappe d'un droit de timbre à payer tant par le vendeur que par l'acheteur, les opérations d'achat ou de vente des titres, il est proposé de n'imposer qu'un droit unique tout en élevant le taux dans les proportions suivantes:

	mills.
De L.E. 5 à L.E. 100	40
Plus de L.E. 100 à L.E. 500	75
Plus de L.E. 500 à L.E. 1.000	150
Plus de L.E. 1.000 à L.E. 1.500	250
Plus de L.E. 1.500 à L.E. 2.500	300
Plus de L.E. 2.500 à L.E. 5.000	450
Plus de L.E. 5.000 à L.E. 7.500	600
Plus de L.E. 7.500 à L.E. 10.000	800
Plus de L.E. 10.000 à L.E. 12.500	1.000
Plus de L.E. 12.500 à L.E. 15.000	1.200
Plus de L.E. 15.000 à L.E. 17.500	1.500
Plus de L.E. 17.500 à L.E. 20.000	1.750
Plus de L.E. 20.000	2.000

D'autre part, il est proposé, dans un but de précision et en vue d'éviter la perception du droit plusieurs fois pour la même opération, d'ajouter un dernier alinéa à l'art. 32 ainsi conçu:

« Ce droit couvre le timbre dû en vertu de l'art. 37 (e) du chef des factures entre courtiers relatives aux mêmes opérations ».

III. — Factures (Art. 37).

La Commission propose d'assimiler aux états ou situations exempts de timbre, les reçus des dépôts (art. 37 « c »). Elle propose également d'étendre le droit visé à l'art. 37 (e) aux reçus en général et de porter de P.T. 50 à P.T. 100 le minimum imposable des factures acquittées, des quittances ou reçus (art. 37 « e »).

IV. — Assurances.

Les auteurs du projet, dans le but d'encourager les assurances collectives en faveur des ouvriers et employés dont les salaires et appointements ne dépassent pas L.E. 120 par an, avaient décidé d'exempter les dites assurances de tout droit de timbre.

Mais la disposition relative à cette exemption s'est trouvée mal placée à la fin de l'art. 25 (d), ce qui aboutissait à limiter l'exemption au droit de timbre de dimension frappant l'acte d'assurance lui-même, et non au timbre proportionnel de 1/2 0/0 frappant les primes d'assurance, aux termes de l'art. 26.

Telle n'était pas l'intention des auteurs du projet, ainsi que le démontrent d'ailleurs les termes généraux dont ils se sont servis. Il y aurait lieu de transporter la susdite disposition à sa vraie place, à la fin de l'art. 26.

V. — Affiches.

La Commission estime qu'il y a lieu de préciser à l'art. 59, par l'adjonction des mots « non lumineuses » après le mot « enseignes », que les droits établis par l'art. 58 s'appliquent aux enseignes annonçant l'activité, le genre du commerce ou de l'industrie même ou le nom de l'établissement.

En ce qui concerne les insertions dans les journaux (art. 35), la Commission estime qu'il y aurait lieu de réduire le taux à 2 0/0, et de transférer la disposition de l'art. 35 au titre des affiches, qui comprendrait ainsi tout ce qui a trait à la publicité.

VI. — Paris Mutuels (Art. 36).

La Commission trouve que le droit de 10 0/0 établi sur les sommes à verser aux gagnants dans les paris-mutuels est élevé, pour une industrie déjà assez lourdement grevée. Elle propose donc de le réduire à 5 0/0.

Par la même occasion, elle propose d'établir un droit de 5 0/0 sur toutes sommes à payer aux gagnants dans les diverses loteries.

VII. — Contrats de transport (Art. 64 et suiv.).

De nombreuses critiques ont été adressées au projet, en ce qui concerne les droits établis sur les contrats de transport en général et notamment au droit établi par l'art. 64 (timbre spécial de 30 mill. plus un timbre proportionnel de 3 0/0 du prix de transport). On a fait valoir à cet effet la situation privilégiée, à l'égard des autres entreprises de transport, de l'Administration des Chemins de Fer, pour laquelle le droit se traduirait simplement par un jeu d'écritures, tandis que pour les premières, il constituerait une charge trop lourde.

La Commission tenant compte de cette observation, estime qu'il faudrait renvoyer la question du timbre proportionnel jusqu'au moment où toute la situation des entreprises de transport fera l'objet d'un examen général; on pourrait même, le cas échéant, envisager un droit sans recourir à la forme classique du timbre.

Quant au timbre fixe de 30 mills. il est évidemment trop élevé pour une lettre de voiture dont le prix de transport est de 200 mills. par exemple. Aussi la Commission propose-t-elle de modifier le chiffre comme suit: 10 mills. si le prix de transport est compris entre P.T. 20 et P.T. 100; 20 mills. si ce prix est compris entre P.T. 100 et P.T. 200 et enfin 30 mills. s'il dépasse P.T. 200.

Pour les opérations postales (art. 74), la Commission recommande la réduction de 10 à 5 millièmes du droit établi sur les mandats postaux; elle suggère aussi que la question soit à nouveau étudiée par l'Administration des Postes.

VIII. — Sanctions.

L'attention de la Commission a également été attirée sur la question des sanctions. On a fait observer qu'en matière de timbre, les amendes du chef d'un même acte commises par un contribuable, peut-être de bonne foi, pourraient atteindre des chiffres considérables s'il constitue, par la multiplicité des objets, des infractions distinctes, par exemple lorsqu'il s'agit d'affiches.

Pourtant, la Commission estime qu'il est difficile de renoncer au système des sanctions adopté par le projet ou de la modifier. Il incombera à l'Administration, par des instructions, des circulaires ou, le cas échéant, des avis donnés aux contribuables, d'éviter dans la mesure du possible, que les infractions visées plus haut soient commises par ignorance ou inadvertance.

IX. — Incidence.

On s'est demandé, qui aura à supporter le droit de timbre: le créancier, le débiteur ou l'usager ?

Certains membres de la Commission ont exprimé le vœu que cette question d'incidence soit réglée législativement en vue d'éviter que le juge ait à trancher de nombreux différends sans avoir une règle précise à appliquer.

Certes, dans certaines situations, il serait aisé de reconnaître qui doit supporter le droit de timbre, mais dans d'autres, les plus nombreuses, la solution sera plus difficile. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, lorsqu'il s'agit d'une quittance, on pourrait soutenir que c'est au créancier qui a été remboursé qu'incombe le paiement du droit de timbre; on pourrait pourtant avec autant de raison soutenir que c'est au débiteur à supporter ce droit, puisque la quittance constitue son titre de libération.

Pourtant, il faut reconnaître que le règlement par voie législative de la question d'incidence soulève de graves difficultés: si l'on adopte une règle générale qui sera forcément arbitraire, il faudra préciser l'incidence pour chaque acte écrit, ce qui serait entrer dans trop de détails.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y aurait lieu de ne régler la question d'incidence, par disposition législative, que dans la mesure restreinte où cela est possible, et de laisser au libre jeu des intérêts économiques et à la jurisprudence le soin de la régler pour les autres situations.

PROJET DE LOI ÉTABLISSANT UN DROIT DE DÉVOLUTION SUR LES SUCCESSIONS.

I. — L'art. 2 du projet assujettit au droit proposé (1) les successions des Egyptiens; (2) les successions des étrangers ayant, ou ayant eu un an avant le décès, un domicile de droit ou de fait en Egypte; (3) les biens successoraux se trouvant en Egypte même si le *de cuius* n'était pas domicilié en Egypte.

II. — Il serait à souhaiter que le législateur s'attachât exclusivement à la notion du domicile légal et abandonnât cette notion flottante et susceptible de créer des difficultés et d'engendrer des iniquités, du domicile de fait. Ainsi le droit établi par le projet ne frappera que:

1.) les successions mobilières et immobilières des personnes de nationalité égyptienne, se trouvant en Egypte ou à l'étranger sous réserve des conventions internationales au sujet de la double imposition;

2.) les biens immeubles sis en Egypte et laissés par des étrangers quel que soit leur domicile;

3.) les successions mobilières des étrangers qui ont leur domicile légal en Egypte.

III. — Pour toutes autres observations relevées à propos de ce projet, la Commission estime qu'il y aurait lieu d'en référer au Gouvernement.

Le Président de la Commission, p.i.,
(s.) A. Badaoui.

Le 6 Juillet 1938.

ERRATUM. — Dans la reproduction du Rapport du Conseil Economique sur le projet d'impôt sur le revenu, publié dans notre dernier numéro, p. 6, colonne 3, ligne 61, trois mots sautés dans la composition doivent être rétablis comme suit: « On a cité le cas d'une société industrielle égyptienne s'adressant à une banque égyptienne pour obtenir une avance importante ».

A la même page, colonne 2, ligne 10, le projet de modification de l'art. 34 doit être lu comme suit: « Sans préjudice des dispositions de l'art. 13, les revenus des capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt visé au Livre I, etc ».

Lois, Décrets et Règlements

Décret portant retrait du projet de loi portant approbation de la Convention conclue entre le Royaume d'Égypte et la République d'Allemagne et de sa note annexe.

(Journal Officiel No. 83 du 11 Juillet 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Article unique. — Le projet de loi portant approbation de la Convention conclue entre le Royaume d'Égypte et la République d'Allemagne ainsi que la note annexe, signées au Caire, le 16 Juin 1925, présenté au Parlement en vertu du Décret en date du 28 Janvier 1932, est retiré.

Fait au Palais de Ras El Tine, le 8 Gamad Awal 1357 (6 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Affaires Étrangères,* Abdel Fattah Yéhia.

Décret portant retrait du projet de loi portant approbation de la Convention conclue entre le Royaume d'Égypte et la République d'Autriche et de sa note annexe.

(Journal Officiel No. 83 du 11 Juillet 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Article unique. — Le projet de loi portant approbation de la Convention conclue entre le Royaume d'Égypte et la République d'Autriche ainsi que la note annexe, signées à Vienne le 14 Octobre 1929, présenté au Parlement en vertu du Décret en date du 18 Mars 1930, est retiré.

Fait au Palais de Ras El Tine, le 8 Gamad Awal 1357 (6 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Affaires Étrangères,* Abdel Fattah Yéhia.

Décret modifiant les droits d'accise ou de consommation sur le Kérosène.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [84] du 11 Juillet 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Vu la Loi No. 61 de 1937 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu le Décret-loi No. 29 de 1931 établissant un droit de consommation ou d'accise sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Le droit de consommation ou d'accise établi sur le Kérosène sera perçu à raison de 80 millièmes les 100 kilos, au lieu du taux établi par le Décret-loi No. 29 de 1931.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Montazah, le 12 Gamad Awal 1357 (10 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Finances,* Ahmed Maher.

Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [84] du 11 Juillet 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Vu la Loi No. 61 de 1937 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu les Décrets du 14 Février 1930, du 1er Juin 1932, du 13 Septembre 1932, du 11 Décembre 1932, du 29 Mai 1933, du 2 Août 1934, du 21 Mars 1935, du 9 Mai 1935, du 29 Septembre 1935, du 10 Avril 1936, du 28 Avril 1936 et du 30 Novembre 1937, modifiant les droits de douane sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Les droits de douane seront perçus sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu des taux prévus pour les mêmes articles aux tableaux annexés aux Décrets du 14 Février 1930, du 1er Juin 1932, du 13 Septembre 1932, du 11 Décembre 1932, du 29 Mai 1933, du 2 Août 1934, du 21 Mars 1935, du 9 Mai 1935, du 29 Septembre 1935, du 10 Avril 1936, du 28 Avril 1936 et du 30 Novembre 1937.

Toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant la mise en vigueur du présent décret sera taxée aux droits établis par ce décret.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Montazah, le 12 Gamad Awal 1357 (10 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Finances,* Ahmed Maher.

N.B. — Suit au Journal Officiel le tableau mentionné dans ce décret et qui a trait aux marchandises suivantes: sucre de canne et de betterave, glucose, lévulose, maltose, sucreries, chocolat, tomates en conserves, extraits, essences ou préparations de café, levures, tabac destiné à la fabrication du sulfate de nicotine, émeri, pierre ponce, matières employées dans la composition des mortiers hydrauliques, médicaments composés non dénommés, préparations dosées et spécialités pharmaceutiques, couleurs et pigments minéraux, fils de soie artificielle, cloches pour chapeaux, chapeaux pour hommes et femmes, casquettes, bonnets, bérets et tarbouches, tuyaux de tous types et raccords, poêles, cheminées, calorifères, outils en fonte, en fer ou en acier, pointes, rivets et crampons fabriqués à la mécanique, outils pour machines-outils, tôles, feuilles, plaques ou planches, outils pour professions manuelles et lampes électriques.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugement du 18 Juin 1938.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

M. Mayslitz & Co., 35 % payable en 4 versements semestriels et non pas 25 % comme imprimé par erreur au J.T.M. No. 2387 du 23 Juin 1938 p. 10.

Juge-Commissaire:

KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Jugements du 11 Juillet 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Naghieb Soliman, nég. égyptien, demeurant à Héliopolis, 20, rue Ismail. Date cess. paiem. le 13.6.38. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 1er.8.38 pour nom. synd. déf.

Hélène Théodorou, sujette hellène, propriétaire de l'Épicerie Alexandrie, au Caire (Abdine). Date cess. paiem. le 7.7.38. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 1er.8.38 pour nom. synd. déf.

Sarkis Chaldjian, nég. égyptien, demeurant au Caire (Béni-Sourein). Date cess. paiem. le 23.5.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 1er.8.38 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus de l'admiss. au bénéf. d'un conc. prév.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

J. Navieh & Co., 30 % payable en 8 versements trimestriels.

DIVERS.

Maurice Ghazal. Faillite clôturée faute d'actif.

Evangelos Plouska. Faillite clôturée faute d'actif.

Zaki Bebaoui. Etat d'union dissous.

Mahmoud Hamid. Etat d'union dissous.

Ahmed Rachid & Fils Mohamed. Etat d'union dissous.

Seid & Abdel Khaled Abdel Aziz. Etat d'union dissous.

Hag Mohamed Hérázem. Etat d'union dissous.

Sayed Soliman Zoghla. Faillite clôturée faute d'actif.

Hassan Aziz El Hindi. Faillite clôturée faute d'actif.

Moustafa Abdel Fattah. Faillite rétractée.

JOURNAL OFFICIEL.

(Journal Officiel No. 85 du 14 Juillet 1938).

Loi portant cession d'une parcelle de terrain faisant partie des Domaines de l'Etat.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Loi modifiant l'article 2 de la Loi No. 25 de 1916 relative au système monétaire en Égypte.

Décret portant nomination d'un Recteur pour l'Université Égyptienne.

Décret portant nomination d'un membre au Sénat.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Cairo,
au Cairo, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

5 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis à Kafr Awana et Choayara, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Le tout plus amplement décrit et délimité au dit Cahier des Charges.

Saisis à l'encontre des Sieurs:

- 1.) Kamel Khaled El Hennaoui,
- 2.) Halim Khaled El Hennaoui,
- 3.) Abdel Aziz Khaled El Hennaoui.

Tous fils de feu Khaled, de feu Mahgoub El Hennaoui, propriétaires, sujets égyptiens, nés et domiciliés au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Suivant procès-verbal de l'huissier A. Knips, en date du 5 Février 1938, transcrit en date du 23 Février 1938 sub No. 251.

Mise à prix:

L.E. 145 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

620-A-840

Félix Padoa, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 2 feddans, 13 kirats et 9 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra).

2me lot: 1 feddan, 12 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra).

3me lot: 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au zimam de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

4me lot: 1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes de terrains de culture sis au zimam de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Le tout plus amplement décrit et délimité au dit Cahier des Charges.

Saisis à l'encontre du Sieur Chalabi El Hennaoui, fils de feu Mahgoub, petit-fils de feu Awad, propriétaire, sujet égyptien, né et domicilié au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Suivant procès-verbal de l'huissier A. Knips, en date du 5 Février 1938, transcrit en date du 23 Février 1938 sub No. 250.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 130 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

621-A-841

Félix Padoa, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans, 14 kirats et 9 sahmes de terrains situés à Manchiet Khalil, connue par El Rabdane, district de Chebrekhit (Béhéra).

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 21 sahmes de terrains situés à Abou Mangoug, district de Chebrekhit (Béhéra).

3me lot.

5 feddans, 13 kirats et 15 sahmes de terrains situés à Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Le tout plus amplement décrit et délimité au Cahier des Charges.

Saisis à l'encontre des Sieurs et Dames:

1.) Amouna Bent Khalil Dabbous, petite-fille de Ibrahim Dabbous.

2.) Maalouma Bent Mohamed, petite-fille de El Garhi.

Ces deux veuves du dit feu Khaled Mahgoub El Hennaoui.

3.) Kamel Khaled El Hennaoui.

4.) Halim Khaled Mahgoub El Hennaoui.

5.) Tabassoun, épouse d'Abou Zeid Mohamed El Hennaoui.

6.) Aziz Khaled Mahgoub El Hennaoui.

7.) Nazira, épouse de Riad El Hennaoui.

8.) Dlle Rose Khaled El Hennaoui.

9.) Dlle Insaff Khaled El Hennaoui.

10.) Nafissa Khaled El Hennaoui, épouse de Hassan Abdel Salam Sadaka.

Les huit derniers enfants du dit feu Khaled El Hennaoui, petits-enfants de feu Mahgoub.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Kafr Awana, sauf la dernière qui est domiciliée à Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Suivant procès-verbal de l'huissier J. E. Hailpern, du 9 Mars 1938, transcrit le 30 Mars 1938 sub No. 392.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,

619-A-839

Félix Padoa, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Bab Omar Pacha No. 2.

A la requête de la Société M. L. Franco & Co., ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Sayed Einou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Mars 1938, huissier J. Favia, validée par jugement rendu le 23 Mai 1938 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: 14 tables rondes, en fer, dessus marbre, 24 chaises de Vienne, le fond et le dos en noyer, 1 ventilateur (plafonnier) à 4 ailes, 1 pendule à mur, 1 lustre électrique en bronze, à 5 globes, 1 radio meuble en bois simili noyer, marque R.C.A., à 12 lampes.

Pour la poursuivante,

627-A-847

Walter Borghi, avocat.

Date: Lundi 25 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, No. 7, passage Chérif.

A la requête de Me Fernand Aghion.

A l'encontre du Sieur Ugo Dessberg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Juillet 1938, huissier Max Heffès, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 1er Mars 1938, R.G. 1247/63e.

Objet de la vente: 2 coffres-forts et divers meubles.

Alexandrie, le 18 Juillet 1938.

651-A-855.

Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Midan No. 1.

A la requête de la Société M. L. Franco & Co., ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Zacaria Yacout Arafat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Juin 1938, huissier Max Hefès.

Objet de la vente: 100 bouteilles de sirops, plusieurs pots en verre, de divers poids, contenant des bonbons Nadler, 48 boîtes en fer-blanc de bonbons Nadler, 100 boîtes de loucoums, 1 ventilateur (plafonnier) marque Singer, à 4 ailes, 12 boîtes de cacao marque « Royal », les étalages en bois du magasin avec leurs accessoires, 1 banc comptoir dessus marbre, 1 balance de la portée de 20 kilos.

Pour la poursuivante,
629-A-849 Walter Borghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zebaloui, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur George J. Salem, agissant tant personnellement que comme nazir des Wakfs de la Dame Salma Salem et de feu Goubran Salem.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 3 Mai 1938.

Objet de la vente:

La récolte de blé pendante par racines sur 33 feddans répartis comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Guézira wa Sahel Barakat.

2.) 2 feddans au hod El Guézira wal Guinéna.

3.) 5 feddans au hod Salama El Bahari.

4.) 12 feddans au hod Salama El Kibli.

5.) 10 feddans au hod Bermagana.

Le rendement a été évalué par l'autorité à 2 1/2 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 18 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
Le Greffier,
671-DA-357. (s.) I. Hailpern.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mina Farag, dépendant du village Kafr El Mahrouk, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de:

1.) Khalifa Ahmed Abou Karima,
2.) Aly Mohamed Abou Karima,
3.) Ibrahim Yehia,

4.) Abdel Kaoui Khalifa El Biali,
5.) Abdel Latif Khalifa El Biali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Mahrouk, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 24 Mars 1938, huissier I. Scialom.

Objet de la vente: 45 ardebs de blé badi et 2 ardebs d'orge.

Alexandrie, le 18 Juillet 1938.
Pour la poursuivante,
652-A-856. N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 16, boulevard Ismail magasin No. 6.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Michel Saad, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Février 1938, huissier Damiani.

Objet de la vente: 1000 pelotes de laine, 2000 m. de dentelle, 3000 m. de dentelle Valenciennne, etc.

Le Caire, le 15 Juillet 1938.
Pour la poursuivante,
594-C-574. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Ménouf, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Hafez Bey Sallam, propriétaire et commerçant, demeurant à Zaouiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu de jugements commerciaux mixtes d'Alexandrie des 12 Juin 1930, Nos. 5886/55e et 1154/55e et procès-verbal de saisie du 27 Août 1930 et récolement du 2 Juillet 1938.

Objet de la vente: 26 taureaux, 3 bufflées, 7 chameaux, 1 vache, 4 ânes, 1 mule, 6 ânesses.

Le Caire, le 15 Juillet 1938.
Pour la poursuivante,
570-C-553. F. Biagiotti, avocat.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Moustafa Allam No. 3 (Sakakini).

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Novembre 1936, huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 1er Février 1937, R.G. No. 943/62e A.J.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en garniture de salon, garniture de chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, radio, etc.

Alexandrie, le 18 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
630-AC-850 A. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, à 9 h. et 11 h. a.m.

Lieux: aux villages de Ghamaza El Soghra et Tarkhan, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de la Dame Hélène Papadakis, rentière, hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre:

1.) Hag Sélim Eleyan.

2.) Mohamed Helayel Mohamed, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet Eleyan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1938, huissier R. Dablé, en vertu d'un contrat authentique de bail en date du 15 Juillet 1930

sub No. 4555 et signifié le 22 Octobre 1935.

Objet de la vente:

A. — Au village de Ghamaza El Soghra.

1.) La récolte de blé évaluée à 81 ardebs et 40 charges de paille.

2.) La récolte de blé sur 3 feddans, évaluée à 12 ardebs.

3.) La récolte de melons sur 4 feddans.

B. — Au village de Tarkhan.

1.) La récolte de blé sur 6 feddans et 8 kirats.

2.) La récolte de melons sur 3 feddans.

Le Caire, le 18 Juillet 1938.

Pour la requérante,
631-C-583. N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: au village de Badari, Markaz Badari (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wissa.

Au préjudice du Sieur Mohamed Nasser Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1938, huissier V. Picardi.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 veau et 1 chamelle.

Pour le poursuivant,
667-C-608. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Mardi 26 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Safanieh, Markaz Fachn (Mienieh).

A la requête de G. Ghetcho.

Contre Mohamed Mohamed Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé de 3 feddans.

Pour le requérant,
658-C-599. Charles Dimitriou, avocat.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village d'El Maassara, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Theodoro.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khouzai'i Ibrahim Mohamed.

2.) Rouman Iskandar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Décembre 1937, huissier J. Cassis.

Objet de la vente: 3 kantars de coton; 1 vache et 1 chamelle.

Pour le poursuivant,
665-C-606. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Badari, Markaz Badari (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ghaffir Haridi. 2.) Sayed Haridi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juin 1938, huissier V. Picardi.

Objet de la vente: 2 vaches, 2 taureaux, 2 chameaux, 2 bufflées et 1 cheval.

Pour le poursuivant,
668-C-609. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Lundi 25 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Naç Hamadi, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de Nicolas Antonas, commerçant, hellène, demeurant à Sohag et élisant domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de El Abd Achia, propriétaire, local, demeurant à Farchout (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: 2 ânes, 1 vache; divers meubles tels que tables, chaises, canapés, tapis.

Le Caire, le 18 Juillet 1938.

Pour la poursuivant
657-C-598 S. Chronis, avocat.

Date et lieux: Mercredi 27 Juillet 1938, au village d'Abnoub à 9 h. a.m. et au village de Béni-Ibrahim dès 11 h. a.m. Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Theodoro.
Au préjudice des Sieurs:

1.) Osman Dahman. 2.) Aly Mahfouz.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Juillet 1937, huissier Nached Amin.

Objet de la vente:
Au village d'Abnoub.
La récolte de coton Achmouni vendante par racines sur 3 feddans.
Au village de Béni-Ibrahim.
La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans.

Pour la poursuivant,
666-C-607. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village d'Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wissa.
Au préjudice des Sieurs:

1.) Nassif Bassali.
2.) Bichai Bassali Tawadros.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 20 Février 1935 et 10 Janvier 1938, huissiers P. Levendis et Abbas Amin.

Objet de la vente: la récolte de fèves sur 5 feddans, 1 ardeb de blé; divers meubles tels que table, armoire, chaises, canapés, console, tapis, etc., 90 rotolis environ de cuivre, 40 rotolis de coton Skarto.

Pour la poursuivant,
669-C-610. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Mercredi 3 Août 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Charounah, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Hassan, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Charounah, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1938, R.G. No. 4448/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Juillet 1938.

Objet de la vente: 3 vaches.
Pour la poursuivant,
591-C-571. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 1er Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché de El Fant (Minieh).
A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria.

Au préjudice de Farag Samaan.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier N. Doss, du 19 Mars 1938.

Objet de la vente: 15 poutres de bois de 5 x 4, de 12 ps., 50 planches de bois dit waraka de 10 ps., long. 4 m.; 20 planches de bois dit bondoc de 10 ps. et 15 planches de bois dit latazana, de 10 ps., de 4 m. de longueur; 10 caisses de savon Naboulsi contenant 100 pièces chacune, 1 caisse de thé de 10 okes, 2 caisses de cognac marque Tafia, de 12 bouteilles chacune, 5 caisses de vin rouge marque Palestine, de 12 bouteilles chacune; canapés avec matelas et coussins et 1 bureau.

Pour la poursuivante,
500-C-514. Maurice Castro, avocat.

Date: Lundi 8 Août 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au village de Chedmou (Ezbet Youssef Ammar), district d'Etsa (Fayoum).

A la requête du Sieur Georges Bey Sednaoui esq.

Au préjudice du Sieur Youssef Ammar Borayek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 8 feddans de coton, évaluée à 18 grands kantars environ.

Pour la poursuivant esq.,
600-C-580. M. Sednaoui, avocat.

Date: Lundi 1er Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minbal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.
Contre:

1.) Guirguis Toma.
2.) Boulos Hanna.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mars 1938.

Objet de la vente:
Contre le 1er: 6 ardebs de blé; 1 vache et 1 bufflesse.

Contre le 2me: 6 ardebs de blé; 1 bufflesse.

Pour la poursuivant,
505-C-519. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), à l'usine ex-Plousca & Parthenis.

A la requête des Docks et Dépôts de Charbons de L. Savon & Cie.

Au préjudice du Sieur Georges Adamides Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Khodeir, du 2 Juillet 1938, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 16 Mars 1938.

Objet de la vente: 2 cribles d'égrenage consistant en 2 cylindres longs de 3 m. sur 1 m. environ de diamètre, en laiton, paroi en bronze.

Le Caire, le 18 Juillet 1938.
Pour L. Savon et Cie.,
636-C-588. Ibrahim Caram, avocat.

Date et lieux: Lundi 8 Août 1938, dès les 10 heures du matin à Ezbet Mohamad Ibrahim Chedid, dépendant du village de Karanfil, et en continuation au village de Aghour El Soghra, district de Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.
Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Faika Mohamad Ibrahim Chedid,
2.) Abdel Salam Mohamad Chedid,
3.) Mohamad Aly Chedid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 31 Juillet et 11 Août 1937.

Objet de la vente:
A Ezbet Mohamad Ibrahim Chedid, dépendant de Karanfil: la récolte de 7 feddans de coton Zagora.

A Aghour El Soghra: la récolte de 2 feddans de coton Zagora.

Pour la poursuivant,
599-C-579. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 6 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Abou Zeid, dépendant de Kom El Arab, Markaz Tahta (Guergua).

A la requête de la Raison Sociale J. Knight & Hale Ltd., au Caire.

Contre Ahmad Abdel Aal El Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Abou Zeid, dépendant de Kom El Arab, Markaz Tahta (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juin 1938, huissier Hadjetian.

Objet de la vente: une machine marque «Bates», type H.S.D., de 17/18 H.P., avec pompe de 5/6, No. 7235, avec ses accessoires, au hod El Omdeh.

Pour la poursuivante,
580-C-563. M. Kfoury Bey, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 25 Juillet 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Ouleila, Markaz Mit Ghamr.

A la requête de la Raison Sociale Ahmed Abboud Pacha & Co.

Contre Hafez Ali Chalabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Juin 1938.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans de blé, évaluée à 20 ardebs de blé et 20 charges de paille.

Pour la poursuivante,
Adil Asswad et Richard Valavani,
633-CM-585. Avocats.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Marzouki Ghoneim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juin 1938, huissier Meshiha Atallah.

Objet de la vente: divers meubles de maison: canapés, chaises, radios Philips, tables, chaises, glacière, etc.

Le Caire, le 18 Juillet 1938.
Pour la poursuivante,
659-CM-600. Y. Darwiche, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé dressé en langue française, daté du 30 Juin 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Juillet 1938 sub Nos. 3267, 3268, 3269, 3270, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Juillet 1938 sub No. 211/63e A.J., fol. 19, reg. 41,

Qu'une Société en nom collectif a été constituée entre:

1.) Monsieur Ludwig Lion, commerçant, de nationalité allemande, demeurant au Caire, 77 rue Reine Nazli,

d'une part;

2.) Monsieur Wilhelm Dolle, commerçant, de nationalité allemande, demeurant au Caire, 77 rue Reine Nazli,

d'autre part.

Sous la Raison Sociale Guba & Co.

Cette même Raison Sociale était celle de la Société en nom collectif composée de Monsieur Ludwig Lion et de Madame Mina Lion veuve Guba, née Schmassmann, tous deux associés en nom, la dite Société publiée dans le Journal des Tribunaux Mixtes sub No. 1100 des 2/3 Avril 1930 et par suite du décès de Madame Mina Lion, veuve Guba susdite, intervenu le 23 Janvier 1937, Monsieur Ludwig Lion est devenu seul propriétaire de la dite Raison Sociale Guba & Co., sous laquelle fonctionnera la Société présentement constituée, qui en assume l'actif et le passif et qui, conformément aux vœux de l'article 56 du Code de Commerce, est ainsi établie:

1. — **Siège:** au Caire, 77 rue Reine Nazli, avec possibilité de création de succursales ou agences en Egypte;

2. — **Objet:** continuation des affaires traitées jusqu'à ce jour par la firme Guba & Co.

La Société s'occupera notamment d'affaires de commissions ou représentations, soit pour compte de tiers, soit pour propre compte.

3. — **Durée:** cinq années à partir du 1er Juillet 1938 jusqu'au 30 Juin 1943.

Faute de dénonciation donnée par l'un des associés à l'autre par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois avant son expiration, la Société se renouvellera pour une nouvelle période de 5 années et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une dénonciation intervienne.

4. — **Gestion et signature.** — La gestion et la signature sociale appartiennent à chacun des deux associés séparément; ils ne pourront, cependant, faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société, sous peine de nullité de tous actes et engagements contractés en dehors des dites affaires.

L'institution de fondés de pouvoirs n'est permise qu'avec le consentement des deux associés.

Le Caire, le 12 Juillet 1938.

Pour la Société,
Hector Liebhaber,

661-C-602

Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: « The Egyptian Oil & Commercial Cy. » (M. Condoléon & Co.), ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 3.

Date et No. du dépôt: le 21 Juin 1938, No. 678.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette rectangulaire tricolore (bleu, blanc et rouge) portant sur la partie en couleur bleue l'inscription du mot « Huile », sur la partie en couleur blanche, au milieu, en diagonale, le mot « La Marseillaise » et sur la partie en couleur rouge, l'inscription « Crème d'arachides — Garantie Pure ».

Destination: huiles.
648-A-852. C. Sarolidis, avocat.

Déposante: La R.S. Politi Frères, société mixte, ayant siège à Alexandrie, 7 rue Souk El Hosr.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 731.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 52 et 26.

Description: « KATIA » pris comme dénomination pour désigner le film qui a été tourné d'après le roman de Lucile Decaux « KATIA ou le démon Bleu du Tzar Alexandre II » dans toutes les versions, en langues française, anglaise ou autres et dont il entend réserver la propriété et l'usage exclusif au profit de sa mandante.

649-A-853 C. Sarolidis, avocat.

Déposant: Rachid Behna (Société Egyptienne pour la fabrication des Tabacs Mélassés), négociant, français, domicilié 1 rue de l'Eglise Maronite.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 732.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: un dessin et une inscription qui sont destinés à être reproduits sur les deux faces d'une boîte en carton: sur une face le dessin représentant « Le Nil » avec les Pyramides et des dattiers portant l'inscription en langue arabe en haut « EL NIL » « Marque déposée » et au-dessous « Société Egyptienne pour la fabrication des Tabacs Mélassés » et sur l'autre face l'inscription lisant en langue arabe « MONTAZ » « Meilleure Qualité » « Tabac Mélassé ».

Destination: Tabac Mélassé.
650-A-854 C. Sarolidis, avocat.

Déposante: R. Sle. Georges Corm & Co., 3 rue Mosquée Attarine.

Date et No. du dépôt: le 6 Juillet 1938, No. 733.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: A.B.C. Stores, sous toutes les formes et toutes dispositions de caractères.

Destination: pour servir à identifier son fonds de commerce consistant en un magasin pour l'achat et la vente de divers articles.

653-A-857 Ph. Tagher avocat à la Cour.

Déposante: Société Defraoui, siégeant au Caire, rue Abd El Aziz, No. 32.

Date et No. du dépôt: le 10 Juillet 1938, No. 737.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: une boîte en carton blanc portant sur chacune de ses 2 faces en lettres majuscules rouges le mot français « OBELISQUE » et en bas, en lettres arabes, rouges,

شركة الدفراوى بمصر

Au milieu, dans un cercle d'or liséré de rouge, la dénomination écrite en arabe, en rouge,

اوبيليسك

Sur les 2 flancs de la boîte est écrit en rouge, d'un côté, en arabe,

١٠ سجائر اوبيليسك

et de l'autre côté, en français, 10 cigarettes Obélisques 10.

Destination: à identifier les cigarettes fabriquées par elle.

656-A-860 Société Defraoui.

Déposante: Société Defraoui, siégeant au Caire, rue Abd El Aziz, No. 32.

Date et No. du dépôt: le 10 Juillet 1938, No. 738.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: une étiquette portant en haut et à gauche un triangle rouge à bordure verte traversée par la dénomination en français LUXE en or et en bas, et à droite, les mots Société El Defraoui

دخان وسجائر شركة دفراوى

Destination: à identifier les cigarettes fabriquées par elle.

655-A-859 Société Defraoui.

Déposant: Mahmoud Abou Of El Difraoui, rue Amir Abdel Moneim, Ménouf.

Date et No. du dépôt: le 14 Juillet 1938, No. 750.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: papier à cigarette portant, dans un encadrement de fantaisie, la dénomination « IRAN »

« ايران »

Destination: papier à cigarette et tous autres produits de la même classe.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
672-A-861.

Applicant: Naamlooze Vennootschap Kristal-, Glas & Aardewerfabrieken « de Sphinx » Voorheen Petrus Regout & Co., of Maastricht, Holland.

Date & No. of registration: 14th July 1938, Nos. 751, 752, 753 & 754.

Nature of registration: 4 Trade Marks, Classes 31, 8, 63, 47 & 26.

Description: 1st and 2nd: representation of a sphinx with distinctive words «de SPHINX» and words «Made in Holland»;

3rd and 4th: representation of a sphinx with distinctive words «Petrus Regout & Co.» and words «Maastricht»-«Made in Holland».

Destination: 1st — articles of all kinds made of porcelain, ceramic and earthenware, of glass and cristal, for use as sanitary appliances; 2nd — articles of all kinds, including tiles and slabs, made of porcelain, ceramic and earthenware, of glass and cristal, all kinds of pottery; 3rd — articles of all kinds, made of porcelain, ceramic and earthenware, of glass and cristal, all kinds of pottery for use in the kitchen and household; 4th — articles of all kinds made of porcelain, ceramic and earthenware, of glass and cristal of an artistic nature, and all kinds of artistic pottery.

J. A. Degiarde, Patent Agent.
673-A-862.

Déposants: Eugène Perraudin, Adolphe Beder et Nicole Jeramec, épouse Paul Tscherniakowsky, de nationalité française, copropriétaires du Laboratoire «Scientia», sis à Paris, rue Chaptal No. 21.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 724.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: la dénomination «PANCREPAR» indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour identifier les produits pharmaceutiques de leur fabrication et de leur commerce.

625-A-845 H. Aref, avocat.

Déposants: Eugène Perraudin, Adolphe Beder et Nicole Jeramec, épouse Paul Tscherniakowsky, de nationalité française, copropriétaires du Laboratoire «Scientia», sis à Paris, rue Chaptal No. 21.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 725.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: la dénomination «GLOBEXINE» indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour identifier les produits pharmaceutiques de leur fabrication et de leur commerce.

624-A-844 H. Aref, avocat.

Déposants: Eugène Perraudin, Adolphe Beder et Nicole Jeramec, épouse Paul Tscherniakowsky, de nationalité française, copropriétaires du Laboratoire «Scientia», sis à Paris, rue Chaptal No. 21.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 726.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: la dénomination «IODOCITRANE» indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour identifier les produits pharmaceutiques de leur fabrication et de leur commerce.
626-A-846 H. Aref, avocat.

Déposants: Eugène Perraudin, Adolphe Beder et Nicole Jeramec, épouse Paul Tscherniakowsky, de nationalité française, copropriétaires du Laboratoire «Scientia», sis à Paris, rue Chaptal No. 21.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 727.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: la dénomination «POLY-CALCION» indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour identifier les produits pharmaceutiques de leur fabrication et de leur commerce.

623-A-843 H. Aref, avocat.

Déposante: The Kafr El Zayat Cotton Company Limited, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, à Karmouz, rue du Canal Mahmoudieh.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 728.

Nature de l'enregistrement: dénomination et Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: un pain de savon de forme octogonale sur lequel est inscrit le mot «LE PALMIER» au-dessus de l'arbre du même nom.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante: savons.

J. Sanguinetti et G. Maksud Bey,
622-A-842. Avocats.

Applicant: N. V. Handelsvereniging «Amsterdam», of N. Z. Voorburgwal 162, Amsterdam C, Holland.

Date & No. of registration: 10th July 1938, No. 736.

Nature of registration: Trade Mark, Class 55.

Description: words «Sumatra-Thee» in concentric circles; and letters «H. V. A.» and a triangle.

Destination: tea.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
616-A-836

Déposante: Raison Sociale Les Fils de Georges Doche & Co. (Laboratoires Doche & Co.), société en commandite mixte, ayant siège au Caire, 9 rue Hamzaoui El Kébir.

Date et No. du dépôt: le 10 Juillet 1938, No. 739.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: Deux photographies et une banderole représentant:

La première: un cercle bleu foncé sur lequel se détache en blanc une étoile à huit pointes, au milieu de laquelle et dans un petit cercle bleu foncé, se détache en blanc le nom «Doche» inscrit en langue arabe. Cette image se trouve entourée d'un arc d'environ les 3/4 d'une circonférence entre les extrémités duquel est inscrit en langue française le mot «Doche». Ce dessin est entouré d'un cercle rouge avec l'inscription en jaune «LE PUISSANT ANTINEVRAL-

GIQUE» écrite en langues française et arabe. Le tout est entouré d'un cercle jaune avec la dénomination en noir «CACHET LA SANTE» écrite en français et en arabe.

La deuxième: un cercle jaune avec l'inscription en noir: «Calme et guérit rapidement maux de tête, névralgies, influenza, rhumatismes» en français et arabe, le tout entouré d'un cercle noir avec l'inscription en jaune «LABORATOIRES DOCHE & Co.», en français et arabe.

La troisième: l'inscription suivante, en français et en arabe: «Prendre 1 à 3 cachets par jour» suivie de la formule des cachets, le tout en blanc sur fond bleu.

Ces dessins et banderole pris ensemble constituent la marque de fabrique dont s'agit et doivent être imprimés ou apposés sur les boîtes devant contenir les cachets antinévralgiques: «La Santé».

La déposante se réserve d'utiliser ces rubriques en toutes autres couleurs. Elle se réserve également de reproduire la dénomination Cachet «La Santé» indépendamment de toutes formes distinctives, grandeurs ou couleurs, par tous moyens utiles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante, savoir: Cachets Antinévralgiques (Classes 41 et 26).

Masters, Boulad et Soussa,
615-A-835 Avocats à la Cour.

Déposante: Lipton Limited, société britannique, ayant siège au Caire, au No. 32 de la rue Gameh Charkass.

Date et No. du dépôt: le 12 Juillet 1938, No. 743.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: Etiquette comportant quatre panneaux:

1er panneau: Image colorée sur fond noir représentant un Rajah et sa suite montant un éléphant conduit par quatre hindous. Au-dessous de cette image se trouve un cartouche rouge dans lequel figure la légende en jaune «Lipton's Tea planters Ceylon». Au-dessous est écrite en blanc sur noir la légende «Tea planters Ceylon». Deux lignes vertes, l'une verticale, l'autre horizontale, s'entrecroisant, forment le fond du dessin et sont partiellement couvertes par les images et légendes décrites ci-dessus.

2me panneau: Sur un fond noir se détachent deux lignes vertes, l'une verticale, l'autre horizontale. Cette dernière constitue la continuation de celle du 1er panneau. Au croisement des deux lignes, il y a un médaillon rouge sur lequel se détachent les lettres L. L. en blanc. D'un côté de la ligne verticale se trouve inscrite la dénomination: Thé «Rajah» Lipton, en arabe et, de l'autre côté, la même mention en français.

3me panneau: Reproduction du 1er panneau.

4me panneau: Reproduction du 2me panneau.

Ces quatre panneaux forment les quatre côtés de l'emballage. Ils sont scellés avec une étiquette ronde, consistant

en un cercle noir se détachant sur un fond vert. Dans ledit cercle noir est inscrite en blanc la dénomination: THE «RAJAH» LIPTON en français et en arabe.

La déposante se réserve de reproduire les dessins dudit emballage en toutes grandeurs. Elle se réserve également de reproduire la dénomination «THE RAJAH» indépendamment de toutes forme distinctive, grandeur ou couleur, par tous moyens utiles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante, savoir: Thé (Classes 55 et 26).

Masters, Boulad et Soussa,
314-A-834 Avocats à la Cour.

Déposante: Lipton Limited, société britannique, ayant siège au Caire, au No. 32 de la rue Gameh Charkass.

Date et No. du dépôt: le 12 Juillet 1938, No. 744.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: Emballage formé de cinq panneaux:

1er panneau: Image rouge sur fond jaune, représentant l'entrepôt de thé de la Société Lipton à Pooorassie (Ceylan). Cette image est surplombée du mot «LIPTONS» écrit en lettres d'or sur fond rouge et se trouve entourée de diverses légendes en rouge sur fond jaune. Au-dessous desdites légendes et du dit dessin se trouve la mention «TEA PLANTERS, CEYLON» en jaune sur fond rouge. Le tout est encadré de lignes dorées.

2me panneau: En rouge sur fond jaune, les armoiries de la Grande-Bretagne avec la légende «TEA MERCHANTS BY APPOINTMENT TO HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN». Au-dessus, se détache en lettres d'or sur fond rouge la dénomination «LIPTONS» et en jaune sur une bande de couleur rouge, «TEA, COFFEE & COCOA PLANTERS, CEYLON». Au-dessous des armoiries, se détache en jaune sur fond rouge la légende «EXTRA CHOICEST BLENDED TEA», et en rouge sur fond jaune, la légende «QUALITY No. 1», répétée deux fois. Le tout est encadré de lignes dorées.

3me panneau: Image, en rouge sur fond jaune, représentant les bureaux de Londres de la Société Lipton. Cette image est entourée de diverses légendes en rouge et jaune et surplombée des mots «LIPTON'S TEA», le premier, en lettres d'or sur fond rouge, le second en rouge sur fond jaune. Le tout est encadré de lignes dorées.

4me panneau: Image rouge sur fond jaune représentant une plantation de thé à Ceylan. Au-dessus se détache un oiseau, ailes déployées, entouré d'un arc rouge dans lequel est écrite la dénomination «LIPTONS» en lettres d'or. Le tout est encadré de lignes et de dessins divers en rouge et or.

5me panneau: Image rouge sur fond jaune représentant l'entrepôt de thé de la Société Lipton à Dambatenne (Ceylan). Au-dessus de cette image se détache la dénomination «LIPTONS» en lettres d'or sur fond rouge et, au-dessous, la légende rouge sur fond jaune

«LIPTON LTD. TEA PLANTERS CEYLON». Le tout est encadré de lignes dorées.

La déposante se réserve d'utiliser cet emballage en toutes dimensions selon le poids de thé contenu dans chaque paquet. Elle se réserve également de reproduire la dénomination «LIPTONS» indépendamment de toute forme distinctive, grandeur ou couleur, par tous moyens utiles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante: Thé (Classes 55 et 26).

Masters, Boulad et Soussa,
613-A-833 Avocats à la Cour.

Déposante: Lipton Limited, société britannique, ayant siège au Caire, au No. 32 de la rue Gameh Charkass.

Date et No. du dépôt: le 12 Juillet 1938, No. 745.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: Etiquette ayant comme motif central la mention «LIPTON'S PURE COCOA ESSENCE» en blanc sur fond or, avec, au-dessus, les armes de la Grande Bretagne en or sur fond blanc, et, au-dessous, une légende en or sur fond blanc relative à la fabrication de l'essence de Cacao ainsi que les mots «LIPTON LTD. HEAD OFFICES, LONDON».

De chaque côté du dessin ci-dessus décrit se trouve un panneau. Celui de gauche, au-dessus duquel se trouvent les armoiries espagnoles, contient les mentions suivantes: «LIPTON'S TEA COFFEE AND COCOA have received many awards for excellence, including GOLD MEDALS at leading Exhibitions throughout the World». Le panneau de droite, au-dessus duquel se trouvent les armoiries italiennes, contient des instructions pour la préparation du Cacao.

La déposante se réserve de reproduire l'étiquette ci-dessus décrite en toutes autres grandeurs. Elle se réserve également de reproduire la dénomination «CACAO LIPTON» indépendamment de toute forme distinctive, grandeur ou couleur, par tous moyens utiles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante: Cacao, Essence de Cacao (Classes 55 et 26).

Masters, Boulad et Soussa,
612-A-832 Avocats à la Cour.

Déposante: Lipton Limited, société britannique, ayant siège au Caire, au No. 32 de la rue Gameh Charkass.

Date et No. du dépôt: le 12 Juillet 1938, No. 746.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: Etiquette comportant quatre panneaux:

1er panneau: un rectangle entourant l'inscription suivante: «LIPTON'S WHITE LABEL TEA».

2me panneau: une inscription en langue arabe indiquant la façon de préparer le thé.

3me panneau: un rectangle entourant l'inscription suivante: «LIPTON'S SPECIAL SMALL LEAF BLEND — Special-

ly blended to give a strong flavoury liquor».

4me panneau: une inscription en langue française indiquant la façon de préparer le thé.

Toutes les inscriptions décrites ci-dessus sont en couleur verte sur fond blanc.

La déposante se réserve de reproduire ladite étiquette en toutes autres grandeurs. Elle se réserve également de reproduire la dénomination «LIPTON» indépendamment de toute forme distinctive, grandeur ou couleur, par tous moyens utiles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante: Thé (Classes 55 et 26).

Masters, Boulad et Soussa,
611-A-831 Avocats à la Cour.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Watson Centrifugal Cotton Gin Co., of Brigeport, Connecticut, U.S.A.

Date & No. of registration: 7th July 1938, No. 201.

Nature of registration: Invention, Classes 2 G and 2 F.

Description: improvements in processes and machines for ginning cotton and similar operations.

Destination: to suddenly grip and impart high velocity to the lint of the locks and abruptly change the direction of movement of the gripped lint, so that the lint is detached from the seed due to the inertia of the latter and in the absence of positive restraint thereon, and recover the detached lint.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
618-A-838

Applicants: Hugo Böttcher, of 9, Frankenstrasse, Berlin-Schöneberg, Germany, and Fritz Bechtold, of 47, Brandenburgischestrasse, Berlin-Wilmersdorf, Germany.

Date & No. of registration: 9th July 1938, No. 203.

Nature of registration: Invention, Class 114 F.

Description: «Improvements in and relating to burners».

Destination: to avoid carbon deposits forming in the vaporising tubes by utilising a burner plate having a considerably recessed burner part.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
617-A-837

Déposant: Démètre N. Clapsis, architecte, domicilié à Athènes (Grèce), rue de l'Université, No. 6.

Date et No. du dépôt: le 19 Juin 1938, No. 190.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 70.

Description: objectif en forme de bobine.

Destination: pour obtenir une visibilité sur un grand rayon.

C. Nicolaou et A. Saratsis,
654-A-858 Avocats à la Cour.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, rue El Dorri.

A la requête de Clément Messeca.

Contre Mohamed Bey Sadek Abou Heif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juin 1937.

Objet de la vente: meubles tels que chambre à coucher, salle à manger, salon, des tapis, rideaux en velours, lustres, etc.

Le poursuivant,

708-C-644.

Clément Messeca.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné Georges Zacaropoulos en sa qualité de Séquestre Judiciaire en l'affaire Crédit Foncier Egyptien contre Ahmed Salem El Khattib & Ahmed Youssef El Menchaoui & Cts., met en location par voie d'enchères publiques pour la durée d'une année, du 15 Novembre 1938 au 14 Novembre 1939, les terrains suivants, à la Moudirich de Gharbieh, savoir:

203 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis dans 13 villages, Markaz El Santah et Samanoud, Gharbieh, indivis dans divers hods et diverses parcelles.

Les offres de location pourront être présentées pour chaque parcelle séparément ou pour tous les terrains globalement.

La date des enchères est fixée au jour de Lundi 8 Août 1938, à 11 h. a.m. et le cas échéant les deux jours suivants, Mardi 9 et Mercredi 10 Août 1938, à la même heure, au bureau du Séquestre sis place Mohamed Aly No. 16, immeuble Cordahi, ainsi qu'au jour de Samedi 13 Août 1938, à 11 h. a.m., au bureau de la Séquestration sis à Tantah, rue El Malga El Kibli.

Le paiement des loyers est fixé de la manière suivante: 20 0/0 devra être versé au comptant, au moment de l'adjudication entre les mains du Séquestre Judiciaire, 20 0/0 devra être versé le 1er Mai 1939 et le solde devra être payé le 1er Septembre 1939.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au bureau du Séquestre sis place Mohamed Aly No. 16, immeuble Cordahi.

Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
647-A-851. G. Zacaropoulos.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné met aux enchères la location de 56 fed., 8 kir., 1 sah. appartenant à feu Khalil Bey Mabrouk El Dib, comme suit:

31 fed., 8 kir., 6 sah. au village de El Rebdan.

11 fed., 6 kir., 12 sah. au village de Mehallet Sâa.

4 fed., 7 kir., 5 sah. au village de Abou Mangoug et Kafr Khodeir.

9 fed., 9 kir., 16 sah. au village de Ab-touk.

Soit au total 56 fed., 8 kir., 1 sah., tous Markaz Chebrakhit (Béhéra), pour la période d'une année agricole commençant le 16 Octobre 1938 et finissant le 15 Octobre 1939.

La note d'enchères et le Cahier des Charges sont visibles au bureau du Séquestre soussigné, au Caire, boulevard de la Reine Nazli, No. 153, au 3me étage, de 4 h. à 7 h. p.m., excepté les jours fériés, à partir de la date du présent jusqu'au 31 Juillet 1938.

Le Caire, le 15 Juillet 1938.

Rag. Matteo Casoria,
645-CA-597 Expert-Séquestre Judiciaire.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné met aux enchères la location de 51 fed., 8 kir., 6 sah. appartenant au Sieur Abdel Hafiz Effendi Omar El Ridi, comme suit:

30 fed., 9 kir., 16 sah. au village de Deirout Om Nakhla.

17 fed., 14 kir., 12 sah. au village de Seif El Nasr Pacha.

3 fed., 8 kir., 2 sahmes au village de Nazlet El Badraman.

Soit au total 51 fed., 8 kir., 6 sah., tous Markaz Mallaoui (Assiout), pour la période d'une année agricole, commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939.

La note d'enchères et le Cahier des Charges sont visibles au bureau du Séquestre soussigné, au Caire, boulevard Reine Nazli, No. 153, au 3me étage, de 4 h. à 7 h. p.m., excepté les jours fériés, à partir de la date du présent jusqu'au 31 Juillet 1938.

Le Caire, le 15 Juillet 1938.

Rag. Matteo Casoria,
644-C-596 Expert-Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Par acte de vente sous seing privé du 1er Mars 1938, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 13 Mars 1938, No. 81, il appert que le Sieur Michel Eliadis a vendu au Sieur Nikiphoros Papanikiphoros son fonds de commerce dénommé « Grande Distillerie le Nil » sis à Port-Saïd, rue Pharaon, ledit acte dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Avril 1938, sub No. 10/63me A.J.

Mansourah, le 14 Juillet 1938.
646-M-629. A. Yalloussis, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Acis.

Le protêt dressé à l'encontre de Pascal Goldenberg le 6 Juin 1936, par la Maison Franz Rapsch Optische Fabriken A.G., doit être considéré comme annulé.

Pour Franz Rapsch Optische Fabriken,
635-C-587. R. Roser, Représentant.

COURS PIGIER
15. boulevard Zaghoul. 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement le jour, par correspondance, de l'année, pour Adultes, Dames et Jeunes Filles.

Enseignement individuel le soir et pondance; toute époque même en été. Jeunes Gens, Jeunes Filles.